

aucune autre fonction publique, étaient nommés à vie par l'empereur ; celui-ci, de plus, pouvait appeler à siéger temporairement au Reichsrath tout sujet à qui il reconnaissait pour certaines questions précises une compétence particulière.

Ce fut cette dernière disposition qui ménagea la transition de l'absolutisme à un régime moins rigoureux, et permit au pouvoir de sauver la face en paraissant rattacher directement l'avenir au passé. La Patente du 5 mars 1860 créa, au lieu de ces conseillers temporaires qui n'avaient jamais paru au Reichsrath, des conseillers extraordinaires, qui devaient être convoqués périodiquement. Tous nommés par l'empereur, ils se divisaient en deux catégories : les conseillers à vie, en nombre indéterminé, désignés parmi les archiducs, les hauts dignitaires de l'Église, les sujets les plus distingués par les services rendus à l'État ou leurs mérites ; et les conseillers à temps, au nombre de trente-huit, choisis pour six ans sur des listes triples de présentation, dressées par les Diètes des diverses provinces ; ces conseillers « élus », dont le mandat était renouvelable, se répartissaient entre les provinces en proportion de l'étendue, de la population et des contributions ¹. Le Reichsrath ordinaire continuait à fonctionner comme par le passé ; les membres extraordinaires devaient être appelés périodiquement pour « tenir conseil ² » sur les matières de leur ressort ; questions de finances ³, questions importantes de législation générale, propositions des Diètes provinciales, et, en général, tous sujets désignés par l'empereur. Jusqu'à ce que les Diètes provinciales — qui n'existaient pas encore — eussent pu se réunir et procéder à la confection des listes de présentation, l'empereur devait nommer, de son libre choix, des hommes qualifiés pour représenter les provinces. — Le Reichsrath extraordinaire fut aussitôt convoqué pour le mois de mai, en vue d'examiner le budget de 1861.

Un mélange de Conseil d'État, de Chambre des seigneurs, et — plus tard, lorsque les Diètes pourraient exercer leur droit de présentation — pour une faible part, par une filtration prudente, de Chambre des députés, telle était donc l'assemblée créée par la

1. Hongrie : six ; Bohême : trois ; Vénétie : deux ; Croatie : deux ; Galicie : trois ; Basse-Autriche : deux ; Transylvanie : trois ; Moravie : deux ; Tirol : deux ; Voïvodie et Banat : deux ; Dalmatie, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Carinthie, Carniole, Bukovine, Silésie, Vorarlberg, Istrie avec Goriz, Trieste, chacune un.

2. *Der Berathung in dem verstärkten Reichsrath sind zu unterziehen...*

3. Établissement du budget, examen des comptes de l'État, propositions de la commission de la Dette publique.